

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

## NOUVEAUX DÉTAILS SUR LACENAIRE.

On croirait à tort que, dans son récit sur l'exécution d'Avril et de Lacenaire, la *Gazette des Tribunaux* ait en rien dissimulé la vérité ou exagéré la réalité des faits. Il est des circonstances sans doute où l'intérêt de la morale publique peut imposer silence à un organe de la presse; mais jamais aucune considération ne pourrait, à nos yeux, justifier un mensonge. Nous avons déjà garanti, et nous garantissons de nouveau, de la manière la plus positive, la complète exactitude de notre relation.

Voici, au reste, un témoignage oculaire et imposant, qui vient appuyer tout ce que nous avons dit, et sur les derniers moments de Lacenaire, et sur le rôle qu'il a joué depuis son arrestation. Un homme de la science, un médecin, dont le talent remarquable s'est déjà signalé par des ouvrages et des travaux physiologiques d'une haute importance, a vu, examiné, étudié Lacenaire, et il nous communique le résultat de cet examen dans une lettre, qu'il ne destinait pas à la publicité, mais que nous ne pouvons nous priver de faire connaître; car elle ne confirme pas seulement notre récit et nos observations, elle les démontre, elle les prouve jusqu'à l'évidence, et de manière à porter la conviction dans tous les esprits.

Monsieur le Rédacteur,

Bicêtre, 11 janvier 1836.

Entré à Bicêtre, le vendredi à dix heures du soir, Lacenaire en est sorti le lendemain à huit heures. Je l'ai examiné, avec un grand intérêt, pendant le temps qu'il a subi au greffe ce qu'on appelle la toilette de l'exécuté. Voici ce que j'ai constaté de visu et auditu.

A son arrivée, il était pâle; il avait la face aplatie, le nez, comme nous disons, un peu *hippocratique*, c'est-à-dire serré; les yeux incertains et excavés. Il essayait de sourire et de poser agréablement sa tête; il plaça sur le poêle de l'avant-greffe le cigare allumé qu'il avait à la bouche, vida ses poches de l'argent qu'elles contenaient, en disant qu'il s'y trouverait ce qui s'y trouverait. Ce que vous dites du papier qu'il avait demandé, et de son : *Ce sera pour demain*, des paroles qu'il adressa à M. le directeur et à M. l'inspecteur-général des prisons, est parfaitement exact, à part néanmoins cette rectification importante : *Je vous remercie, M. Olivier-Dufresne, d'être venu me voir à mon heure*... il n'ajouta pas : *dernière*. Le mot ne passa pas; il me parut qu'une légère contraction spasmodique de la gorge, ou la préoccupation de la mort s'y opposa.

La toilette faite, les mains et les pieds lâchement attachés, suivant l'usage, Lacenaire fut conduit au greffe. Là, en essayant encore de conserver l'apparence du calme et de la force de caractère, il fit à demi-voix, à M. Olivier-Dufresne, quelques recommandations relatives, en partie, à la publication de ses mémoires. Puis on le laissa, et personne ne lui parla plus; lui-même n'essaya pas de rompre le silence. La physionomie s'altéra davantage; les joues se colorèrent et pâlirent alternativement; les yeux devinrent, ou plus incertains, ou plus fixes; les lèvres se séchèrent, et la langue chercha dans la bouche de plus en plus aride la salive qui ne s'y trouvait plus; il y eut des *baillemens*, des *pandiculations* comme j'en ai observé chez tous les condamnés partant pour l'échafaud. La nature évidemment fléchissait; mais la volonté persistait encore, quoique impuissante, et il y en eut dans ce mot que Lacenaire prononça en montant dans la voiture qui l'emmenait au lieu du supplice : *A présent, c'est l'affaire des chevaux*.

Quant à Avril, que j'ai moins examiné que Lacenaire, sa figure, à son arrivée au greffe, était calme, *arrondie*, sans trop de pâleur. Il était évidemment moins préoccupé et ne *posait* pas. Chez lui la matière était restée forte, et la pensée, ou calme ou *apathique*.

Si vous me demandez quelle est mon opinion sur Lacenaire, sur son intelligence, et sur le rôle qu'il s'est fait et qu'on lui a fait, c'est celle que vous avez exprimée dans votre numéro du 10. Lacenaire n'est point et ne saurait être un assassin systématique. En fait de psychologie normale, raisonnable et morale, il y a bien peu d'hommes qui puissent se dire systématiques; le sentiment moral, la raison éclairée agissent d'abord dans un sens droit et intelligent : le système ne vient qu'après, qui formule la conduite et l'explique; mais d'abord on avait agi. Et, s'il en est ainsi dans une intelligence éclairée et vertueuse, que doit-ce être dans un entendement passionné, vicieux et coupable, de quelques formes intellectuelles qu'il puisse se revêtir? Le crime d'abord, le système, la formule après, telle est la marche des choses, et la morale et la société n'ont pas à craindre qu'elle change jamais. Chez Lacenaire, comme chez tous les misérables de son espèce, la nature égoïste et brutale l'a emporté sur la nature bienveillante et réfléchie, et la raison chez lui n'a plus servi, (et cela seulement vers la fin) qu'à mieux assurer l'action de ses mauvais penchans, et enfin à la systématiser dans le sens de sa vanité d'assassin, quand le bras de la justice est venu l'étreindre.

LÉLUT,

Médecin-surveillant de la division des aliénés de l'hospice de Bicêtre, et médecin-adjoint de la prison.

P. S. Je vais me livrer à l'examen phrénologique des têtes d'Avril et de Lacenaire, comme je l'ai fait pour toutes celles des suppliciés depuis six à sept ans, et je vous transmettrai le résultat général de cet examen.

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

12 janvier (23<sup>e</sup> séance.)

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL. — CATÉGORIE DE PARIS.

A midi, les accusés sont introduits. Les tribunes sont à peu près désertes.

Une table, placée au pied de la Cour et en face de la barre, est couverte de pièces de conviction, parmi lesquelles on remarque des paquets de cartouches, des paquets de poudre, des balles, du plomb, une poêle, deux petites caisses, une cassette, un drapeau tricolore, des pistolets et plusieurs liasses de papiers.

L'audition des témoins est reprise. Le premier appelé, Minot (Nicolas), âgé de 22 ans, vannier, rue de la Mortellerie, déclare ne se rien rappeler. M. le président procède par demandes séparées à son interrogatoire. A toutes les questions qui lui sont adressées, Minot répond avec assurance qu'il ne se rappelle rien. M. le président lui fait observer qu'il est étrange que le souvenir de tous les faits se soit ainsi effacé de sa mémoire. « J'ai autre chose à faire qu'à penser à cela, répond le témoin; il faut travailler. Il y a deux ans de tout cela; je ne me rappelle rien. »

M. le président : Vous pourriez du moins vous exprimer avec plus de décence.

Le témoin : Ma foi, je n'ai pas reçu d'éducation comme vous, je parle comme je puis.

Aux questions que M. le président lui adresse de nouveau, Minot continue de répondre qu'il ne se rappelle absolument rien. Il reconnaît l'accusé Candre, mais seulement pour l'avoir vu dans des circonstances étrangères au procès.

M. le procureur-général : M. le président veut-il bien faire lire l'interrogatoire du témoin; il est très explicite, très précis; et si, en face de ses dépositions, le témoin continue à répondre avec cet air appâté et cette affectation d'assurance, qu'il a tout-à-fait perdu la mémoire, nous verrons si nous ne devons pas user des moyens que la loi met en notre pouvoir pour réprimer ce système de mensonge.

Minot : Je ne mens pas; vous ne pouvez me forcer de me rappeler ce que j'oublie.

M. le procureur-général : Lisez, M. le greffier, l'interrogatoire du témoin. Nous déciderons ensuite si nous devons ordonner son arrestation. (Vive rumeur au banc des accusés.)

M. Cauchy, greffier de la Cour, procède à cette lecture, pendant laquelle M. le président est obligé d'inviter plusieurs fois le témoin Minot à prêter plus d'attention et à observer un maintien plus décent à l'audience.

M. le procureur-général : Témoin, vous venez d'entendre la lecture de vos interrogatoires; vous rappelez-vous les faits qui y sont relatés?

Le témoin : Non; il y en a beaucoup.

M. le procureur-général : Aviez-vous connaissance de l'existence du comité d'action?

Le témoin : Tout le monde le savait. La police le savait mieux que nous.

M. le procureur-général adresse de nouvelles questions au témoin, ses réponses toujours les mêmes, sont prononcées avec un accent de colère; pressé de répondre, il s'écrie qu'il ne sait rien, saisit violemment son chapeau et se dispose à se retirer en gesticulant, lorsque les huissiers lui barrent le passage.

M. le procureur-général requiert, aux termes de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, l'arrestation du témoin.

Minot : Je vais dire la vérité. La première fois que l'on m'a interrogé, j'étais arrêté, j'avais peur, j'ai pu me laisser influencer; maintenant, je n'ai plus peur. M. Miller m'interrogeait en me menaçant, j'étais troublé, troublé comme un enfant, il me disait : « Vous allez être fait mourir, vous resterez en prison... » Maintenant je suis accusé de nouveau, je vais rentrer au banc, et je puis parler hardiment.

Le témoin, dont l'élocution devient de plus en plus difficile, se livre à d'inintelligibles divagations sur les interrogatoires qu'il a subis.

M<sup>e</sup> Sauriac : Il importe à la défense que la déposition du témoin ne soit pas réputée fautive ou mensongère. Interpellé par M. le procureur-général, il a pu être intimidé (Rumeur prolongée); il a pu être effrayé, du moins, de la sévérité des paroles de M. le procureur-général.

M. le procureur-général : Avant de maintenir notre réquisitoire, nous demandons une dernière fois au témoin s'il veut répondre avec sincérité et convenance. Que le défendeur ne s'y trompe pas; nous sommes loin de vouloir intimider les témoins, ou leur imposer des dépositions. Mais lorsque l'on vient ici mentir à sa conscience, lorsqu'après le serment prêté, on soutient avec affectation un système de mensonges, c'est pour nous un devoir d'user de la faculté que nous accorde la loi, pour maintenir le respect dû à la Cour. Témoin, voulez-vous répondre?

Minot : Oui.

M. le président : Connaissez-vous Sauriac? — R. Non. — D. L'avez-vous vu chez un marchand de vins? — R. Non, je ne connais pas de marchands de vins.

M. le président : Vous avez dit cependant, en présence de l'accusé, lors de votre confrontation :

« Je déclare que le samedi 12 avril, M. Sauriac, ici présent, s'est trouvé dans le cabaret du marchand de vin, rue Coquillière; qu'il en est sorti très peu de temps après que j'y suis entré; que j'ai donc entendu très peu de chose de ce qu'il a pu dire. Soit d'après le peu que j'ai entendu, soit plutôt d'après ce que d'autres m'ont rapporté, M. Sauriac aurait dit : Qu'il faudrait marcher, se passer du comité, et aurait parlé de se réunir le lendemain dimanche de une à trois heures. »

Le témoin : Je ne nie pas, je ne me rappelle de rien.

M. le procureur-général : Je persiste dans mes réquisitions.

M. le président : Conformément au réquisitoire de M. le procureur-général, j'ordonne que le témoin sera mis en état d'arrestation.

Le témoin Minot, emmené par deux gardes municipaux, se retire d'un pas assuré, en saluant les accusés devant lesquels il passe.

M. Tranchard, âgé de 40 ans, officier-de-peace : Chargé par M. le préfet de police de mettre à exécution un mandat d'amener contre le capitaine Kersausie, étant en surveillance sur le boulevard où je savais qu'il devait se trouver pour donner des instructions, comme membre de la société d'Action, je remarquai un cabriolet allant au pas sur le boulevard Saint-Martin; je présumai qu'il suivait quelqu'un, et je supposai que ce pouvait être le capitaine Kersausie. En effet, quelques moments après, j'aperçus ce dernier, et l'ayant suivi, je le vis qui s'arrêta successivement dans plusieurs groupes, et j'entendis ceux à qui il avait parlé, dire : *C'est le capitaine Kersausie!* Je vis dans ce moment deux sergens de ville, Jobard et un autre, et les engageai à me prêter main-forte pour arrêter Kersausie; et, sur l'observation qu'ils me firent qu'ils étaient sous les ordres de M. Moussel, qui se trouvait à peu de distance, je me dirigeai avec ce dernier vers le capitaine Kersausie.

« Au moment où je m'approchai de lui par derrière, je l'entendis disant à plusieurs personnes auxquelles il parlait : *A ce soir*. Alors je le saisis fortement par le bras droit, en lui disant : « M. Kersausie, je vous arrête au nom de la loi et du Roi. » MM. Pape et Moussel le saisirent également, et nos agens survenant, nous pûmes nous rendre maîtres de lui malgré tous ses efforts. Il avait saisi son pistolet et faisait des efforts pour le diriger sur nous, mais l'un de nous le lui arracha; il cria : « A moi républicains! laissez-vous emmener le capitaine Kersausie. »

M. le président : Avait-il des armes? — R. Oui, un pistolet dont il a menacé un de mes hommes.

M. le président : Kersausie, avez-vous quelque question à adresser au témoin? (L'accusé garde le silence.)

Le témoin Violet, lunetier, agent de police, a procédé conjointement avec l'officier-de-peace Tranchard à l'arrestation de Kersausie.

M. le président : Avez-vous, Kersausie, quelques questions à adresser au témoin?

Kersausie : J'ai eu l'honneur de vous faire observer, M. le président, que je ne me défendrais pas.

Ponsard, sergent de ville, dépose des mêmes faits que les deux précédents témoins qu'il assistait au moment de l'arrestation.

Lesieur Fabre, marchand, et Anquetil, commissionnaire, se trouvaient sur le boulevard et ont assisté à l'arrestation de Kersausie qu'ils reconnaissent.

Le sieur Hellé (François), âgé de 33 ans, portier, rue Michel-le-Comte, 34; la femme Malval (Marie-Elisabeth-Gibou), portière, rue Beaubourg, 50, ont entendu dire qu'il devait y avoir une insurrection. Ils ne reconnaissent pas Kersausie pour celui qui a tenu ce propos.

M. le président : Accusé Crevat, faisiez-vous partie de la Société des Droits de l'Homme? — R. Oui, M. le président.

L'accusé a rempli les fonctions de commissaire de quartier (section du 14 Juillet). L'accusation lui reproche d'avoir fait de nombreuses distributions de cartouches, et d'en avoir envoyé par grandes quantités sur divers points. Son interrogatoire roule exclusivement sur les circonstances de ces divers envois et distributions. Crevat nie avoir jamais eu des cartouches en sa possession; il reconnaît pour être de sa main diverses pièces saisies à son domicile et à celui de ses co-accusés. Il soutient toutefois n'avoir jamais rempli que temporairement, et à la place d'un de ses amis, malade alors, les fonctions de commissaire de quartier.

Hérison, commissionnaire, reconnaît Crevat; il avait l'habitude de porter pour lui des paquets; le 25 mars, Crevat lui donna un paquet à porter rue des Grès; le poids était de 45 livres environ. Le témoin ignore quel était le contenu. Il croit reconnaître un paquet qui se trouve parmi les pièces de conviction et qu'on lui représente.

On appelle le témoin Philippe, brigadier de sergens de ville; il est absent.

Le témoin Yon, commissaire de police, est absent.

Le témoin Vassal, officier de paix, est également absent. (Murmures de la Cour.)

M. le procureur-général : Ces absences de témoins deviennent fréquentes, et nous nous verrons obligé de réclamer dans de semblables cas l'application de la peine de l'amende; l'absence des témoins actuels est d'autant plus blâmable, poursuit M. le procureur-général, cela est d'autant plus indécent qu'ils sont fonctionnaires et doivent apprécier la portée du devoir qu'ils ont à remplir.

Esbrart, portier, rue Château-Landon, 17; Pelletier, portier, rue des Grès, 18, ont vu le commissionnaire Hérison apporter des paquets chez les sieurs Canier et Brocchi.

Un huissier annonce l'arrivée du témoin Yon, qui est introduit. Officier-de-peace, à l'époque des événements d'avril, le témoin avait été chargé de surveiller Hérison, que l'on avait vu porter d'un paquet suspect. Il l'a arrêté au moment où il remettait un paquet de cartouches à Landolphe. Il arrêta ce dernier et se fit conduire par le commissionnaire aux divers endroits où celui-ci avait porté des paquets de la part de Crevat. Presque partout des cartouches furent trouvées.

Après une courte suspension, l'audience est reprise à quatre heures; la Cour entend la déposition des sieurs Philippe, brigadier de sergens de ville, et Vassal, officier-de-peace qui ont procédé à l'arrestation du commissionnaire Hérison.

On appelle M. Beslay (Charles), membre de la Chambre des députés.

M. le procureur-général : Avant la déposition du témoin, je dois faire observer à la Cour que c'est sur sa propre demande que je l'ai cité.

L'accusé Kersausie ne veut pas se défendre, M. Beslay croit avoir des renseignements à donner dans son intérêt; je me suis empressé de l'assigner.

M. Beslay : Quelques jours avant les événements d'avril, M. Kersausie vint chez moi; il me demanda de l'argent, son intention était de retourner en Bretagne; il avait été même aux Messageries pour retenir sa place pour le vendredi suivant. Il n'en restait malheureusement pas.

Ma surprise fut grande, lorsque je lus dans les journaux que Kersausie avait été arrêté le dimanche. A quelques jours de là je l'allai voir; il m'avait fait appeler, il me dit qu'au moment de son arrestation, il m'avait aperçu me promenant sur le boulevard; je m'y étais promené en effet ce jour-là avec mon épouse. « Il fallait m'appeler lui dis-je; j'aurais été assez heureux peut-être pour vous tirer des mains des sergens de ville. »

M. Kersausie me répondit qu'il avait craint de m'être importun. Je dois ajouter que quelque temps avant, M. le comte n'Argout m'avait annoncé que Kersausie avait cessé de faire partie du comité d'action de la Société des Droits de l'Homme. Je l'en avais félicité.

M. le président : Kersausie, avez-vous quelque question à adresser au témoin? (L'accusé garde le silence.)

Michel, commissionnaire, rue des Orfèvres, 9, a porté des caisses, rue des Deux-Écus, rue Bourbon-Château, 4, et rue Saint-Jacques, 71. Il reconnaît Crevat pour celui qui lui lui a remises.

Crevat conteste l'exactitude de cette déposition, et déclare n'avoir rien remis au témoin.

Somsois, portier de la rue Saint-Jacques, 71, a vu Crevat venir chez Aubert, au domicile de qui des cartouches ont été saisies.

Le sieur Hardy, tenant l'hôtel de Rennes, rue des Deux-Écus, 23, connaît pas Crevat. Une saisie de 1020 cartouches a été faite chez Yvon, un de ses locataires.

Sandoz (Hippolyte), tailleur, rue Bourbon-le-Château, 4, a été chef de la section des Montagnards de la Société des Droits de l'Homme. Un paquet a été apporté chez lui, il ne l'a pas ouvert et ignore ce qu'il contenait; il pense qu'il était destiné au sieur Broniac, qui prenait chez lui ses repas; le paquet est resté toute la soirée sur le poêle fortement chauffé; Sauriac l'a emporté le lendemain. Il ne connaît nullement l'accusé Sauriac.

Brunel (Armand), commissionnaire, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, reconnaît l'accusé Crevat qui lui a fait porter deux paquets; l'un, rue Saint-Denis, 12; l'autre, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 23.

Crevat nie avoir donné ces commissions à Brunel.

Perrin (Hubert), commis-marchand, rue Saint-Jacques-la-Boucherie.

« On a saisi chez lui une grande quantité de plomb, de débris de cartouches et de balles. Il ne sait d'où provenaient ces objets. Sa portière avait du reste ordre de remettre la clé de sa chambre à Crevat, lorsque celui-ci la lui demanderait. »

La femme Poulain, portière de la maison, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, reconnaît Crevat à qui elle a plusieurs fois remis la clé. Cet accusé était dans la chambre de Perrin, lorsque le commissionnaire Brunel a apporté le paquet.

Brunel (Paul), commissionnaire, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, a porté une malle rue Saint-Denis, n° 12.

Brunel (Antoine), commissionnaire, frère du précédent, a porté une malle rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 8.

Ils reconnaissent tous deux l'accusé, pour leur avoir fait faire ces commissions.



Crevalt ne avoir eu en sa possession des maf.es semblables à celles dont les témoins donnent la désignation. L'audience est levée à cinq heures et continuée à demain midi.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 7 janvier.

SOCIÉTÉ ANONYME. — NOMINATION ILLÉGALE D'UN DIRECTEUR. — RÉVOCATION. — INDEMNITÉ DE SES DÉPENSES LUI EST DUE.

Le directeur-adjoint d'une société anonyme, nommé illégalement, a droit, lorsqu'il est révoqué, non pas à des dommages et intérêts résultant du préjudice que peut lui causer la perte de son emploi, mais à une indemnité pour les dépenses qu'il a pu faire dans l'intérêt de la société; cette indemnité ne peut lui être refusée, alors même qu'il n'aurait point ignoré la nullité de sa nomination.

La société anonyme d'assurance mutuelle contre la grêle, établie à Toulouse, fut autorisée par ordonnance royale, du 15 novembre 1826.

Les statuts de la société déterminaient (art. 28) les conditions relatives à la composition du conseil général, la forme et le mode des délibérations.

L'art. 46 portait qu'il y aurait un directeur-général auquel l'art. 59 accordait le droit de souscrire à certaines modifications des statuts qui seraient jugés nécessaires par le gouvernement; mais ce même article portait que tous autres changements et modifications ne pourraient être consentis que par le conseil général légalement composé.

L'article 50 avait nommé M. Dubax, directeur-général de la société.

Le 3 décembre 1831, une délibération fut prise par des membres de la société n'ayant pas les qualités requises pour faire partie du conseil général. Il y fut arrêté, par dérogation aux statuts, que M. Darnaud remplirait les fonctions de directeur-adjoint.

Celui-ci exerça son emploi jusqu'en 1833.

Le 15 janvier de cette année, le conseil-général, légalement composé, annula la délibération du 3 décembre 1831 et par suite la nomination de M. Darnaud.

Celui-ci protesta contre cette mesure et demanda, dans le cas où la délibération du 15 janvier 1833 serait maintenue, des dommages-intérêts contre la société qu'il assigna dans la personne de M. Malaru, président du conseil-général, et dans celle de M. Dubax, son directeur.

Le Tribunal ordonna l'exécution de la délibération et repoussa la demande en dommages et intérêts; mais par arrêt du 9 juin 1834, la Cour royale de Toulouse infirma sur ce chef la décision des premiers juges.

« Attendu ( porte son arrêt in parte quod ) que bien qu'il ait déjà été jugé ( par arrêt du même jour ) que le conseil-général a pu, le 15 janvier 1833, annuler la délibération du 3 décembre 1831, même en ce qui concerne Darnaud, il n'en est pas moins certain que celui-ci sur la foi qu'il avait dû lui inspirer ladite délibération du 3 décembre 1831 avait, pendant près d'une année, donné les soins les plus actifs et les plus assidus dans l'intérêt général de la société; qu'il avait même à cette occasion fait certaines dépenses qui ne sauraient demeurer à sa charge, ni même être compensées par les fonds abandonnés à titre de forfait à l'administration, puisque la première année pouvant offrir des pertes, Darnaud n'a plus l'espoir de s'en dédommager sur les bénéfices qui pourraient être effectués les années postérieures;

« Attendu que Darnaud, ayant à s'imputer d'avoir pu connaître la nullité de la délibération de 1831 et de ne pas avoir fait couvrir ce vice de forme, en demandant la convocation d'une nouvelle assemblée régulièrement composée..., il n'a pas le droit de réclamer des dommages-intérêts proportionnés aux pertes qui pourraient résulter de la non-exécution de la délibération du 3 décembre 1831, mais qu'il doit seulement être indemnisé des faux frais qu'il a pu faire dans l'intérêt de la société, etc. »

Par ces motifs, la Cour royale condamna la société à payer à M. Darnaud 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Pourvoi en cassation pour fausse application et violation des articles 1382 et 1383 du Code civil; violation, en outre, des articles 29, 31 et 32 du Code de commerce. Ce moyen consistait à dire :

L'arrêt attaqué a fait une confusion étrange du cas où Darnaud, nommé directeur-adjoint par une délibération légale, eût ensuite été révoqué par une autre délibération, avec le cas actuel où, nommé illégalement, il a agi illégalement. Dans le premier cas il aurait pu y avoir lieu, en sa faveur, à un dédommagement. Dans le second, il ne lui en est dû aucun, parce qu'il ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il a éprouvé quelque préjudice, en accordant foi à un acte dont il connaissait la nullité, et dont il a négligé de faire couvrir le vice. L'arrêt reconnaît lui-même qu'il y a eu faute ou négligence de la part de Darnaud, à agir en vertu d'une délibération radicalement nulle; et cependant par une contradiction qu'on ne saurait expliquer, il condamne ceux à qui aucune faute n'est imputable à indemniser celui qu'elle déclare avoir agi imprudemment. Cette contradiction, l'arrêt prend soin de la rendre plus palpable encore, lorsqu'il déclare que le conseil-général a eu le droit de détruire, par sa délibération légale de 1833, l'effet de celle de 1831, dont il proclame l'irrégularité. La Cour royale reconnaît ainsi que le conseil-général a usé de son droit; comment alors aurait-il pu causer un dommage au sieur Darnaud? *Dammum non facit qui jure suo utitur.* Ainsi se trouve justifiée la première partie du moyen, fondée sur la fausse application et la violation des articles 1382 et 1383.

À l'égard de la seconde partie du même moyen, relative à la violation des art. 29, 31 et 32 du Code de commerce, il n'est pas plus difficile d'en prouver la consistance. La société anonyme n'est, en effet, qu'une société de capitaux, qui n'est représentée, à l'égard des tiers, que par ses agens.

On ne peut donc, sous le rapport des engagements, séparer la société de ses agens; et du moment où l'on reconnaît, comme dans l'espèce, que les administrateurs et le conseil-général n'ont fait qu'user de leur droit, on ne peut condamner la société à aucuns dommages et intérêts.

Voudrait-on considérer le sieur Darnaud comme ayant été le *negotiorum gestor* de la société? mais pour cela il faudrait établir que la société a approuvé la gestion du sieur Darnaud, ou que l'affaire gérée était indispensable. (Pothier, *Traité du quasi-contrat*, n° 220, loi II, § 1, ff. de *neg. gest.*)

Or, en fait, le premier acte qui soit émané du conseil-général légalement composé, a été d'annuler la délibération de 1831 sur laquelle seule la gestion de Darnaud était appuyée. D'un autre côté l'arrêt attaqué, qui reconnaît ce premier fait, ne déclare pas que les affaires gérées par Darnaud aient été tellement indispensables que la société n'eût pas manqué de les faire elle-même, si elle eût été à portée de s'en occuper.

M. l'avocat-général Hervé a conclu au rejet du pourvoi par le motif qu'il s'agissait moins dans l'espèce de dommages et intérêts résultant d'un délit ou quasi-délit, que d'une indemnité fondée sur des soins donnés et des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

La Cour, adoptant ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'arrêt attaqué ayant reconnu que Darnaud avait donné des soins assidus aux affaires de la société dont il s'agit et fait diverses

dépenses dans l'intérêt de cette même société, a pu décider qu'il lui était dû une indemnité; qu'en lui allouant, à ce titre, 2,000 fr. de dommages-intérêts, l'arrêt n'a point violé les art. 1382 et 1383 du Code civil, non plus que les art. 29, 31 et 32 du Code de commerce.

Observation : L'arrêt ci-dessus admet le principe sur lequel reposait le pourvoi : *Dammum non facit qui suo jure utitur.* Aussi n'est-ce point à titre de dommage qu'il maintient la condamnation prononcée par la Cour royale de Toulouse. L'arrêt ne considère l'allocation faite à M. Darnaud que comme une indemnité de ses soins et dépenses qui sont reconnus avoir profité à la société. La chambre des requêtes a pensé que c'était improprement que la Cour royale avait employé l'expression *dommages-intérêts*; que, dans la réalité, elle n'avait voulu accorder qu'une indemnité, puisqu'elle déclare elle-même, en termes formels, que M. Darnaud n'avait droit à aucuns dommages-intérêts pour la perte résultant de la non exécution de la délibération de 1831. Les 2,000 fr. auxquels elle condamne la société envers M. Darnaud ne sont alloués à celui-ci que pour le rembourser des avances par lui faites dans l'intérêt de la société.

COUR ROYALE DE PARIS ( 1<sup>re</sup> chambre ).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 12 janvier 1836.

ENTRÉE A L'Opéra-Comique. — DROIT DES AUTEURS ET DE LEURS CESSIONNAIRES.

M. Crosnier, directeur actuel du théâtre de l'Opéra-Comique, doit-il les entrées à vie, conférées avant son avènement, non seulement aux auteurs, mais aux cessionnaires de ces derniers ? (Oui.)

On sait que l'Opéra-Comique, après bien des vicissitudes, après cinq ou six directions malheureuses, est maintenant en voie de prospérité sous l'administration de M. Crosnier, qui a fait ses preuves à la Porte-Saint-Martin : en ce moment même, ce théâtre, grâce à l'Eclair, a vu reparaître ses plus beaux jours, en attendant que M<sup>me</sup> Damoreau achève sa renaissance. Mais M. Crosnier, qui attribue en partie à l'abus des entrées à vie l'insuccès des anciens régisseurs, craint à son tour pour lui-même, s'il faut qu'il soit tenu d'ouvrir les portes de l'Opéra-Comique aux titulaires nombreux, suivant lui, de ces entrées, et qui pis est, aux cessionnaires de ces titulaires.

MM. Duhamel, Sauvage et Drin, représentans en cette dernière qualité de MM. Desfontaines, Piis et Lemierre de Corvey, auteurs féconds de l'ancienne école, ont éprouvé, au mois de juin dernier, un refus qui les a déterminés à saisir le Tribunal de commerce de leur réclamation. Ils ont exposé que, d'après le règlement ministériel de l'an X, sous l'empire duquel ils avaient traité avec les auteurs, ces derniers, lorsqu'ils avaient produit, soit en une, soit en plusieurs pièces, un total de cinq actes, avaient droit à une entrée personnelle à vie, et à une deuxième entrée aussi à vie s'ils avaient composé depuis cinq autres actes, cette dernière entrée cessible par eux à titre gratuit ou onéreux. C'est l'exécution de cette cession qu'ils demandaient; et le Tribunal, accueillant la demande, a condamné M. Crosnier à restituer immédiatement aux demandeurs leurs entrées à toutes places pendant leur vie, sinon à payer dix francs par chacun d'eux et par chaque fois qu'on leur refusera l'entrée au théâtre, et en outre à verser 300 fr. de dommages-intérêts à la caisse des hospices, conformément aux conclusions des demandeurs.

M. Crosnier a interjeté appel. M<sup>e</sup> Teste, son avocat, s'est livré avec un soin scrupuleux à l'examen du traité passé, en 1834, par M. Crosnier, lorsqu'il reçut du ministre de l'intérieur, pour 7 années, le privilège du théâtre de l'Opéra-Comique; et n'apercevant au nombre des charges qu'il assumait en échange du privilège aucune condition de maintenir les entrées à vie antérieurement concédées aux auteurs, il a soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'imposer ce fardeau à son administration, entièrement distincte et indépendante de celle de ses prédécesseurs.

En tout cas, et par une appréciation non moins développée des termes du traité de l'an X, il a prétendu que la mort des auteurs, pourvus d'entrées à vie, dégageait le théâtre envers eux; qu'autrement il suffirait à un octogénaire de céder à un enfant de six mois, pour que l'entrée à vie eût une durée de plus d'un siècle. Il est raisonnable que le privilège des auteurs, qui n'est qu'une rémunération, un encouragement au travail, n'exécède pas leur existence. Or, les pièces de MM. de Piis, Desfontaines et Lemierre de Corvey sont depuis longtemps défuntes pour le répertoire de l'Opéra-Comique, et les auteurs eux-mêmes sont depuis assez long-temps décédés. D'ailleurs, lorsque la propriété des auteurs eux-mêmes est limitée par la loi à dix ans après leur mort, peuvent-ils se survivre à eux-mêmes et à cette propriété par des concessions à des tiers, excédant de beaucoup ces dix années?

M<sup>e</sup> Colmet-d'Aage, avocat de MM. Duhamel et autres, a fait observer, en fait, que ses clients avaient eu, pendant une année entière sous l'administration de M. Crosnier, des entrées que celui-ci leur refusait aujourd'hui. Il rappelle que MM. Desfontaines, de Piis et Lemierre de Corvey avaient fourni au théâtre, l'un 17 actes, l'autre 30, l'autre une quarantaine, ce qui leur avait acquis les entrées cessibles qu'ils avaient transmises à ses clients. Or, deux de ces derniers sont âgés de plus de 80 ans, et sans doute n'en jouiront pas long-temps.

La Cour a interrompu M<sup>e</sup> Colmet dans son exposé, en déclarant que l'affaire était entendue, et a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. le conseiller Monmerqué.)

Audience du 11 janvier.

CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE.

1<sup>o</sup> La voie de l'opposition est-elle ouverte contre un jugement sur requête qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles ? (Non.)

2<sup>o</sup> Ces jugemens ne sont que préparatoires, et l'appel n'en peut être interjeté qu'avec celui du jugement définitif.

Il existe peu de questions de procédure qui ont donné matière à de plus graves dissentimens que celles que nous venons de poser. Jusque-lors les Cours de Lyon, Montpellier et principalement celle de Paris, ont décidé que les jugemens sur requête qui ordonnent des interrogatoires sur faits et articles pouvaient être attaqués par opposition d'abord et ensuite par appel. Le contraire a été jugé par les Cours de Rouen et d'Amiens, et à leur autorité se joint celle de M. Carré. La Cour de Paris vient de modifier sa jurisprudence dans ce dernier sens.

Un sieur Bertrand avait été chargé, il y a plus de 15 ans, de la ges-

tion des affaires d'une dame Noché. En 1834, celle-ci forma contre son mandataire, une demande en reddition de compte. Il répondit que ce compte avait été rendu, ou qu'au moins les bases en ayant été arrêtées entre les parties, il n'y avait lieu à compter en justice. Le Tribunal d'Arcis-sur-Aube rejeta cette fin de non-recevoir et ordonna que le compte serait rendu. Cependant, sur la requête présentée par le sieur Bertrand, il intervint un jugement qui l'autorisa à faire interroger la dame Noché sur faits et articles. Celle-ci forma opposition au jugement, mais son opposition fut déclarée non recevable par le motif que le Code de procédure civile n'admet la voie de l'opposition que contre les jugemens par défaut; que l'on ne peut voir dans les dispositions spéciales du titre XV du livre 2 du Code de procédure civile, ce que l'on entend généralement par jugement par défaut; que d'ailleurs la loi, en disposant que l'interrogatoire sera prêté sans retard de l'instruction ou du jugement, manquerait son but et faillirait à ses propres prescriptions si l'opposition pouvait être admise.

La dame Noché a interjeté appel tant du jugement qui avait ordonné l'interrogatoire, que de celui qui avait statué sur l'opposition. Elle invoquait, par l'organe de M<sup>e</sup> Landrin, son avocat, le droit commun qui veut que toute partie contre laquelle un jugement a été obtenu sans qu'elle ait pu se défendre, puisse y former opposition; le défenseur soutenait que la procédure particulière aux interrogatoires sur faits et articles n'impliquait, ni dans l'esprit ni dans le texte du Code de procédure civile, aucune exception à cette règle générale qui dès-lors devait avoir son effet, de la même manière que sous l'empire de l'ordonnance de 1667; et qu'en tous cas, le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, tendant à préjuger le fond, avait le caractère des jugemens interlocutoires, et que l'appel en était dès-lors recevable avant le jugement définitif. Sur ces deux questions le défenseur invoquait la jurisprudence de la Cour de Paris et des autres Cours que nous avons citées.

M<sup>e</sup> Liouville, pour le sieur Bertrand, a soutenu, dans une discussion approfondie de la matière, que les art. 324 et suivans du Code de procédure civile et 79 du tarif, contiennent des dispositions dérogoratoires au droit commun. « En présence de ces textes, il est, disait-il, impossible, à moins de fausser l'esprit de la loi, d'invoquer la maxime générale que tout jugement par défaut est susceptible d'opposition. En effet, la décision par laquelle un Tribunal ordonne qu'une partie sera interrogée sur certains faits contenus dans la requête qui lui est présentée, est moins un jugement qu'une ordonnance que cette partie peut bien attaquer, non par la voie directe de l'opposition, mais par ses réponses, lors de l'interrogatoire, réponses sur lesquelles le juge statuera en définitive.

« Admettre la voie de l'opposition, c'est par une conséquence nécessaire, admettre des débats, un jugement séparé et par suite des retards et des frais frustratoires; c'est méconnaître l'esprit de la loi qui veut que l'interrogatoire soit prêté sans retard de l'instruction et du jugement. C'est aussi manquer le but que s'est proposé le législateur en autorisant l'interrogatoire sur faits et articles, qui est de puiser la vérité dans les réponses même de la partie à laquelle il suffit de signifier les faits et l'ordonnance vingt-quatre heures avant l'interrogatoire, pour l'empêcher de céder à des impulsions étrangères; ne pas lui laisser le temps de se consulter et de préparer ses réponses. Quant à la faculté d'appel, il soutient que le jugement n'étant que préparatoire, l'appel n'en pouvait être interjeté que conjointement avec celui du jugement définitif.

La Cour, sur les conclusions contraires de M. Monsarrat, substitut du procureur-général, a statué en ces termes :

En ce qui touche l'appel du jugement qui rejette l'opposition formée par la femme Noché au jugement du 18 juin dernier;

Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'appel du jugement du 18 juin;

Considérant que le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, étant rendu uniquement pour l'instruction de la cause, et sans qu'il puisse en résulter aucun préjugé pour le fond du procès, doit être réputé purement préparatoire; que dès lors, aux termes de l'art. 451 du Code de procédure civile, aucun appel n'en peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement;

Met les appels au néant; ordonne que les jugemens dont est appel sortiront leur effet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE. (Laval.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. PLANCHENAUT. — Audience du 8 janvier 1836.

LE PHYSICIEN PLUMET. — ACCUSATION DE TENTATIVE DE MEURTRE ET DE BLESSURES VOLONTAIRES.

L'intérêt et la commisération qui s'attachent à la malheureuse fille victime de ce procès, la singularité du personnage qui en fait l'objet; ses antécédens judiciaires, sa vie aventureuse, tout concourt à exciter la curiosité. Aussi, long-temps avant l'ouverture de l'audience, la salle est-elle remplie d'auditeurs.

Au moment où l'accusé Jean-Baptiste-Christophe Plumet traverse la cour du Palais, on apprend qu'avant son extraction de la maison de justice, il a été fouillé par ordre de M. le président, et qu'on a découvert un rasoir tout neuf, caché sous l'une des manches de son habit. Une nouvelle perquisition plus minutieuse que la première, a lieu dans l'un des appartemens du Palais, et amène une seconde découverte, celle d'une lame de canif, placée sous la doublure, à l'un des angles du bas de la redingote de l'accusé. Celui-ci, depuis son arrestation, ne cessait de dire qu'il ne paraîtrait jamais devant la Cour d'assises: c'est par suite de ces propos, qui semblaient dénoter un projet de suicide, que M. le président a eu recours à ces mesures de prévoyance rarement usitées.

Enfin, Plumet est sur son banc; il y paraît proprement vêtu; rien dans ses traits ne déceit un scélérat; seulement son front d'un bas, ses petits yeux rous, son nez à la couleur pourprée et d'une protubérance assez prononcée, donnent à l'ensemble de sa physiologie je ne sais quoi d'original. Il déclare se nommer Jean-Baptiste-Christophe Plumet, âgé de 51 ans, physicien, sans domicile fixe, né à Auxon (Aube).

L'acte d'accusation, dont le greffier donne alors lecture, renferme les faits suivans :

Le dimanche 18 octobre dernier, vers six heures du soir, les sieurs Guillothe et Lebreton, brigadiers de gendarmerie à Laval, se promenaient ensemble sur la route de Rennes; un individu, armé d'un fusil à deux coups, portant sur le dos plusieurs perdrix, les aborde et leur adresse ces paroles : « Vous n'êtes pas d'accord ensemble; vous me paraissez de bons enfans; je suis le major Christophe, de Mayenne officier de la Légion-d'Honneur, chirurgien de l'ex-garde impériale, ami intime de M. le préfet. Venez que je paie une bouteille de vin. » Refus de la part des brigadiers, qui demandent à l'étranger s'il est muni d'un passeport; l'exhibition en est faite, et la pièce est reconnue régulière; cependant l'un des brigadiers se rappelle qu'un nommé Christophe est l'objet de poursuites judiciaires. Il est alors convenu que le brigadier Lebreton se rendra à la caserne pour y consulter le signalement dudit Christo-



phé, tandis que son camarade suivra les pas de l'étranger. Presque aussitôt le brigadier Guillotte s'aperçut que cet homme avait une vive altercation avec des habitants de Laval; il apprit que Christophe avait abordé les époux David qui se promenaient avec leur mère, et qu'après leur avoir dit qu'il était bon Français, il avait tiré un pistolet de sa poche, et qu'il en avait dirigé le canon vers la poitrine de M. David et de sa mère. Le brigadier n'hésita plus à arrêter cet homme; celui-ci fit quelques difficultés de le suivre; il marchait entre le sieur Guillotte, qui le tenait au collet de la main droite, et le sieur Grasnier, qui prêtait main-forte à ce brigadier. Il tenta de prendre la fuite; voyant qu'il était poursuivi, il se retourna, arma son fusil, ajusta le brigadier, et fit feu; mais Grasnier qui avait vu le mouvement de Christophe, avait saisi le canon de son fusil, de sorte que le coup, au lieu d'atteindre le brigadier, à qui il était destiné, fractura le bras droit de Marie Rayon, qui n'était éloignée que de quelques pas. Cette fille, âgée de 21 ans, ne sera pas guérie de long-temps; chaque jour de nouveaux accidents surviennent et mettent sa vie en danger. Il est probable qu'elle perdra au moins l'usage de son bras. Le brigadier Guillotte, assisté des sieurs Grasnier et David, renversa Christophe à terre. Dans la lutte qui s'engagea, Christophe tira un pistolet de sa poche et le dirigeait sur la personne de Grasnier, lorsque le brigadier lui serra si fortement la main, qu'il fut obligé de se dessaisir de ce pistolet, qui était armé et chargé. Christophe s'écria alors: « Je suis perdu. » Puis il ajouta: « Je tire un homme comme une perdrix; je fais des pensions à ceux que je blesse. » Le brigadier Guillotte lui ayant dit: « C'est moi que vous vouliez tuer. — Quand ce serait toi, ce serait un homme de moins; ce n'est pas la trentième fois que cela m'arrive. »

Conduit devant le juge d'instruction, il déclara qu'il se nommait Christophe dit Plumet, qu'il était officier de la Légion-d'Honneur; qu'il était ancien chirurgien-major de la garde impériale, et que les qualités qu'il prenait résultaient de pièces qu'il avait laissées à Auxon où il était né, et où il avait encore deux cousins-germains, l'un négociant, l'autre ancien colonel de gendarmerie. Les renseignements pris sur le compte de cet individu, ont d'abord fait savoir qu'avant de se rendre à Laval où il n'était arrivé que depuis vingt-quatre heures il avait séjourné dans plusieurs villes où il avait commis des escroqueries. A Mayenne, notamment, il avait administré des remèdes à des malades et avait menacé de se servir de ses armes contre plusieurs personnes. Il était même poursuivi dans cette ville à raison de plusieurs délits d'escroquerie. Christophe avait déclaré qu'il était né à Auxon; mais il avait ajouté qu'il ne fallait pas le confondre avec un individu du même nom qui avait été condamné à dix ans de travaux forcés pour faux. Il est constant aujourd'hui que cet individu se nomme Jean-Baptiste-Christophe Plumet, qu'il a servi en qualité d'adjudant-sous-officier au 61<sup>e</sup> de ligne; que par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, en date du 10 septembre 1815, il a été condamné pour faux en écriture privée et de commerce, à dix ans de travaux forcés et à la flétrissure des lettres T. F., peine que Plumet a subie au bagne de Brest, et dont il a été libéré le 16 septembre 1825; que par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Troyes, en date du 10 mai 1826, il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et à 3,000 fr. d'amende, pour escroquerie, et pour s'être immiscé sans titres dans l'exercice des fonctions publiques. Des circonstances non équivoques constatent l'identité de Christophe Plumet avec l'individu auquel s'appliquent ces deux condamnations. On remarque encore sur son épaule droite la lettre T. Il porte sur le corps toutes les marques mentionnées dans le signalement extrait des registres du bagne de Brest.

Ainsi, Plumet est accusé d'une tentative de meurtre sur le brigadier Guillotte, de crimes de même nature sur Grasnier et la fille Rayon, et de plus, de blessures volontaires faites à cette dernière.

M. le président, à l'accusé: Soutenez-vous toujours n'être pas forcé libéré?

Plumet: Non Monsieur, j'abandonne mon système, je suis bien Plumet condamné à Melun à dix ans de travaux forcés, et à Troyes à l'emprisonnement.

M. le président: Expliquez la cause de ces condamnations à Melun?

Plumet: J'avais fait un faux billet, et à Troyes, je m'étais présenté dans la campagne sous le titre d'inspecteur-général; je me faisais traiter en conséquence et à crédit, puis je portais ailleurs mes pas et prenais une nouvelle qualité.

M. le président: Vous venez d'entendre de quels crimes vous êtes accusé?

Plumet: Monsieur, mais j'ignore comment le coup de fusil a pu partir; je déplore bien sincèrement le malheur dont je suis la cause, et je le déplore toute ma vie, je ne suis point un scélérat; je n'ai qu'un regret, c'est de ne m'être pas détruit cette nuit, j'en avais le projet. Mon intention était de me couper la gorge devant vous si l'on n'eût pas découvert le rasoir et la lame de canif que j'avais cachés à cet effet, mais c'est égal, ça ne sera pas long. J'ai une pétulance extraordinaire; le dimanche 18 octobre j'avais bu toute la journée, et quand j'ai bu je ne suis plus mon maître. Je suis chirurgien-dentiste et des plus adroits de France.

M. le président: Mais vous exercez la médecine sans diplôme?

Plumet: C'est vrai; je n'en suis peut-être qu'un peu plus habile; j'ai fait l'admiration de la bourgeoisie dans toutes les villes de France. Je gagnais 400 fr. par soir, le lendemain je n'avais plus rien. J'ai remis des mâchoires entières; j'ai, dans la prison de Laval, extrait des dents avec la pointe d'un couteau plus adroitement qu'un chirurgien avec ses instruments. L'argent que je gagnais je le distribuais; j'en aurais cette salle pleine, je l'aurais bientôt dissipé. J'ai donné 22 parapluies dans une semaine; j'ai acheté plus de 200 fusils et montres; je les ai donnés ou brisés. J'ai eu une jeunesse très fouguese; à vingt ans on ne pouvait pas me parler, je devinais ce qu'on voulait me dire, j'étais très pénétrant, très volage et très fougueux.

Cet interrogatoire, dont nous ne reproduisons que les traits les plus saillants, a plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire et même celle des membres de la Cour.

L'audition des témoins de la scène du 18 octobre a enlevé à l'acte d'accusation une grande partie de sa gravité.

Le nommé Volferr, la dame Delvoje, chez laquelle Plumet but une bouteille de vin un peu avant la rencontre qu'il fit des gendarmes; la dame David et sa mère, déposent des menaces exercées par l'accusé sur chacun d'eux ce même jour, soit avec son fusil, soit avec ses pistolets.

M. le président: Accusé, qu'avez-vous à répondre?

Plumet: Rien. J'étais dans un état d'exaspération indicible; dans ces moments surtout j'ai la manie des armes à feu, mais je ne veux que faire peur; quand je vois qu'on fuit devant moi, qu'on crie, qu'on se cache, je m'arrête. Pour faire du mal à quelqu'un volontairement, j'en suis incapable. Je le répète, je ne suis point scélérat, je suis bon à être renfermé dans une maison de détention, mais le bagne n'est pas ma place.

Avant son arrivée à Laval, Plumet avait passé 2 mois à Mayenne, où la foule empressée, dit le témoin Pothier, aubergiste, venait

chaque jour consulter le fameux médecin. « Plumet, ajoute ce témoin, se lassait de visiter ses malades à pied; il me proposa de lui vendre mon cheval en attendant qu'il eût le cabriolet. Je le lui vendis 150 fr. et il me doit encore cette somme, plus sa pension. »

Le nommé Manger, de Ceaulée, arrondissement de Mayenne, avait un fils tombé au sort; il s'adresse à Plumet, qui pour 100 fr. parlera au capitaine de recrutement et à l'intendant militaire. Le major Christophe promet, et donne de plus un certificat constatant que ce fils est atteint d'une maladie interne et externe. Les 100 fr. sont livrés à deux fois et le fils n'est point exempté comme cela devait être.

M. le président: Voilà ce qui s'appelle une escroquerie, accusé. Plumet sans se déconcerter: Oui, pour celle-là, elle est vraie.

Enfin, deux adjudans des chiourmes de Brest, assignés pour constater l'identité de l'accusé avec Plumet, libéré en 1825, sont appelés successivement et le reconnaissent parfaitement. Ils déposent que sa conduite au bagne a été régulière, mais qu'il y avait la réputation d'attraper les gens de la campagne. Il connaissait la physique amusante, il se disait dentiste, médecin, tout cela lui attirait des clients qui venaient le consulter de fort loin, ce qui lui procurait beaucoup d'argent.

M. le président: Eh bien! Plumet, vous le voyez, au bagne même vous faisiez le métier d'escroc.

Plumet: Aucunement. J'amusais les gens par mes tours de cartes et de physique et ils me payaient. J'ai même donné des leçons aux deux adjudans ici présents; ils étaient alors des enfans, ce sont de bons sujets; ils m'estimaient et tous mes autres chefs aussi.

M. Guedon, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec cette logique et cette facilité d'élocution qui caractérisent tous ses réquisitoires.

M. Planchenaull a résumé ces débats avec un talent d'analyse et une impartialité qui, dès son début, placèrent ce magistrat au rang des meilleurs présidents d'assises.

Le jury a répondu négativement aux trois questions relatives aux tentatives de meurtre sur le brigadier, sur la fille Rayon et sur Grasnier. Mais sa réponse ayant été affirmative quant à la quatrième question, celle des blessures volontaires faites à ladite fille Rayon, blessures ayant occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, la Cour, attendu l'état de récidive de Plumet, l'a condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE POITIERS. (Vienne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEIDET. — Audience du 7 janvier.

### LES SORCIERS SONT DES FRIPONS.

Tremblez voleurs et larrons! vos larcins, de quelques précautions que vous les entouriez pour les dérober aux regards, seront découverts. Il existe dans la capitale du Poitou, une pythonisse qui, par la puissance magique d'un jeu de cartes, saura vous forcer à restituer le produit de vos crimes. Et vous, médecins, votre science, acquise au prix de tant de veilles et d'études, pâlit devant la vertu du *sachet de verveine*, de la *chandelle piquée d'épingles*, et des *clous bouillis* de cette devineresse. C'est quand vous avez abandonné la faible humanité, quand vos remèdes sont impuissans, que son art cabalistique rend la raison aux aliénés, la santé aux phytiques et l'usage des membres aux paralytiques! Vous, jeunes gens, qui redoutez les fatigues de la guerre, venez trouver la femme Feydeau, rue de Paille, 6, à Poitiers, il est en son pouvoir de vous rendre le sort favorable. Lecteurs incrédules, qui révoquez en doute l'efficacité des secrets de la magie, écoutez les témoins produits par la vindicte publique, contre la femme Feydeau, à l'appui de la double prévention d'escroquerie et d'exercice illicite de la médecine.

M. Tranchard, propriétaire et membre du comité de surveillance d'instruction publique de sa commune: Je ne crois pas aux sorciers, je ne sais qui a pu appeler la femme Feydeau auprès de ma fille, atteinte d'aliénation mentale. A-t-elle employé pour guérir ma fille quelques moyens naturels ou surnaturels, je l'ignore, et ne sais même pas si elle lui a fait quelque chose. Ma fille après la visite de la sorcière, s'est trouvée mieux. Cette amélioration dans l'état de sa santé a duré trois mois. Les accès de folie ont repris ma fille, la prévenue n'a point été appelée de nouveau; ma fille est morte.

Jean Meunier, de la commune de Bonneuil-Matour: A l'instar de M. Tranchard j'ai zété consulter la sorcière ici présente; pour lors elle a tiré devant moi les cartes et m'a dit comme ça: « Ton fils guéri, je lui ôterai son sort; prends ces petits paquets d'herbes cueillies la veille de la St-Jean, et ce ruban blanc; tu mettras l'un de ces petits paquets d'herbe sous le gilet de laine de ton fils, dans la partie qui touche à son côté gauche, l'autre sous le chevet de son lit et le ruban autour de son bras, au-dessus de la saignée, le tout sans qu'il en sache rien. » Pour lors, c'est ce que nous avons fait, excepté le ruban que nous n'avons pas pu lui mettre, parce qu'il s'en serait aperçu. Le remède était bon. Pour lors mon fils s'est trouvé mieux et a repris ses travaux d'habitude. Au bout de huit jours, il a trouvé le paquet d'herbe sous son gilet, ce qui l'occupait fort. Nous avons été obligés de lui ôter le petit paquet et de le jeter au feu. La que la maladie l'a repris, et moi j'ai été au devin chez cette femme, assise sur ce banc, laquelle m'a dit que c'était parce que nous avions brûlé le petit paquet et pas mis le ruban, qu'il avait rechuté. J'ai prié Madame alors, de venir le voir; pour lors elle a saucé dans l'eau bénite une chandelle de suif, piquée d'épingles, qui a bien brûlé tout de même. Madame a ensuite fait bouillir, dans un pot de terre neuve, des clous, et a jeté l'eau dans une fosse. Mais mon fils ne s'est pas trouvé mieux par rapport que nous avions jeté le petit paquet d'herbe au feu. Les médecins de Châtelleraull l'avaient abandonné. En récompense des bons services de Madame la sorcière, je lui ai donné cent sous.

Louis Mercier de Chanvigny: Mon âne, en vous respectant, MM. les juges, a été volé à la foire de St-Cloud; on m'a dit que la Feydeau était une femme instruite, pour me le faire rendre; j'ai été la trouver. Après lui avoir conté ma petite affaire, elle m'a dit: « Rends-toi chez toi, avant vingt-quatre heures ton bourriquet, sauf votre respect, te sera rendu. » Les vingt-quatre heures passent, pas de bourriquet, sauf votre respect. Huit jours passent, pas plus de bourriquet, en vous respectant, que si je n'en avais jamais eu. Quinze jours passent rien encore; mais je dis: « Ça ne peut pas toujours passer comme ça. » Je retourne chez M<sup>me</sup> la sorcière pour me plaindre de ce qu'elle m'avait pris 20 sous, qui étaient perdus pour moi comme mon âne, toujours en vous respectant; ça doublait ainsi mon malheur. « Sois tranquille, qu'elle me répond, je vas travailler pour cela, et t'auras ta pauvre petite bête. Je n'ai pas encore trouvé mon pauvre petit animal. »

M. le président: Croyez-vous maintenant aux sorciers?

Le témoin: Je crois que M<sup>me</sup> Feydeau n'est pas sorcière, qu'elle ait fait marcher la femme de François Roy, mon voisin.

François Roy: Mon épouse avait été laissée plusieurs fois pour morte. Elle est restée quatre mois sans bouger de son lit. La Fey

deau lui a fait prendre quelque chose dont nous avons tous mangé, puis elle a dit à ma femme de se lever et de la suivre. Mon épouse s'est levée et a fait avec elle une lieue z'à pied. Tout le monde du village sortait pour la voir passer. Depuis cette époque elle est guérie. J'ai tant d'obligation à la Feydeau, que je lui donnerais tout ce qu'elle me demanderait.

Louise Jouineau: Je me suis fait tirer les cartes par M<sup>me</sup> Feydeau pour savoir si mon frère qui était conscrit aurait un bon numéro, ou serait exempté. Elle m'a dit que mon frère aurait un bon numéro, et qu'il avait quelque chose sur lui qui l'empêcherait de partir. J'ai ce jour-là donné dix sous à la prévenue; mon père, depuis que mon frère a été réformé, lui a fait passer cinq francs, à la prière d'une de mes amies qui m'avait accompagnée chez M<sup>me</sup> Feydeau, et qui depuis cette époque avait des douleurs dans les jambes. Ma camarade pensait que la Feydeau lui avait jeté un sort, parce que je ne lui avais pas donné assez d'argent.

M. le président: Femme Feydeau, qu'avez-vous à répondre aux faits qui vous sont imputés?

La prévenue, d'une voix prophétique: C'est une calomnie de dire que je suis sorcière; je n'ai jamais battu monnaie à l'aide de la crédulité publique. J'ai distribué des paquets de verveine et conseillé l'emploi de la douce-amère comme des moyens éprouvés de guérison. Vous-même, M. le président, si vous étiez malade et abandonné de la médecine, vous auriez recours à mes remèdes. En reconnaissance des services que j'ai rendus, on m'a donné quelquefois de l'argent; mais jamais je n'en ai exigé pour secourir l'humanité.

Le Tribunal, qui n'admet point ces excuses, condamne la femme Feydeau à treize mois d'emprisonnement, comme coupable d'escroquerie et d'exercice illicite de la médecine.

## 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Kleinenberg, colonel du 5<sup>e</sup> régiment de hussards.)

Audience du 12 janvier 1836.

Prévention d'offenses envers la personne du Roi et la famille royale. — Insultes envers les agens de la force publique.

Le 1<sup>er</sup> décembre dernier, vers 7 heures du soir, un assez grand rassemblement s'était formé sur la place de l'Ecole; au milieu du groupe était un soldat du 41<sup>e</sup> de ligne excitant de la voix et du geste le public à l'écouter. Plusieurs le croyaient fou, d'autres présumaient qu'il était ivre; mais le sergent de ville Menu, voyant qu'il troublait l'ordre, requit deux gardes municipaux qui passaient dans la rue des Prêtres-St.-Germain-l'Auxerrois, et le fit arrêter au moment où il proférait des paroles outrageantes contre le Roi et la famille royale. Conduit au poste du Châtelet, le soldat Delesseignes maltraita les gendarmes et le sergent de ville qui s'était emparé de sa personne.

Le prévenu est un homme de bonne tenue, s'exprimant avec facilité. Cette élocution aisée dans la bouche d'un soldat fixe l'attention du Conseil; mais bientôt l'étonnement cesse lorsque M. Tugnot de Lannoy, commandant-rapporteur, fait connaître les antécédens de l'accusé. Delesseignes, après avoir fait ses études dans un séminaire, abandonna l'état ecclésiastique pour entrer dans un régiment. Il ne tarda pas à être fait sous-officier; mais une condamnation judiciaire à la peine de la prison, lui enleva cet avantage: après avoir subi sa peine, il rentra au corps comme simple soldat. De nouvelles fautes le firent envoyer dans les compagnies de discipline; là, la conduite de l'ancien séminariste, loin de s'améliorer, empira, et par jugement d'un Conseil de guerre, il fut condamné à cinq ans de fers. Cette peine fut commuée en un emprisonnement, et la peine infamante ayant ainsi disparu, Delesseignes rentra dans son régiment.

M. Kleinenberg: Vous connaissez la prévention dirigée contre vous, pour réparation des outrages que vous avez proférés contre le Roi et la famille royale.

Delesseignes: Mon colonel, le jour de l'événement qui m'amène devant vous, j'avais pris un verre de vin de trop; il me faut peu de cette liqueur alcoolique que l'on appelle eau-de-vie pour me troubler le cerveau. Dans cette position, je suis comme fou au physique et au moral.

M. le président, avec sévérité: Vous n'êtes pas un soldat ordinaire; vous avez une intelligence très développée, et puisque vous connaissez votre position quand vous avez bu, vous devriez ne jamais boire.

Delesseignes: Impossible, mon colonel, de résister quand j'ai un peu d'argent.

M. Kleinenberg: Est-ce que vous n'êtes pas content de tout ce que le Roi fait pour les soldats? A aucune époque ils n'ont été si bien traités; rien ne leur manque. Qui donc a pu vous porter à proférer des paroles outrageantes non-seulement envers le Roi, mais encore contre la famille royale?

Delesseignes: Je ne sais comment cela m'a passé par la tête. Aujourd'hui, j'en suis très repentant.

Menu, sergent de ville, témoin: En passant sur le quai de l'Ecole, je vis un soldat, le bonnet de police en arrière, haranguant le public qui riait; je m'approchai et j'entendis cet homme dire à ceux qui l'écoutaient: « Vous tous qui m'entourez, vous êtes tous des mouchards de Louis-Philippe, de ce gros mangeur de pommes de terre. Peuple qui m'écoute, va dire à ton maître que je .... » Je n'ose prononcer le mot. C'est un terme qui rappelle les délits contraires à la morale dans les Champs-Élysées. Alors j'allai requérir deux gardes municipaux et nous l'arrêtas. En nous voyant arriver, il dit: « Les voilà donc les fameux mouchards! Avais-je tort de vous dire que vous étiez des mouchards, et le Roi un mangeur de pommes de terre? » Les gardes municipaux le saisirent et nous l'entraînâmes au poste du Châtelet. Chemin faisant il nous rudoyait en nous traitant de galériens commandés par le forçat Vidocq.

M. le président: Cet homme vous paraissait-il ivre?

Le sergent de ville: Il était bu, mais il ne chancelait pas; il paraissait au contraire conserver sa raison. Au poste, il écrivit lui-même ses nom et prénoms, d'une belle écriture. Nous en fûmes si étonnés, que nous crûmes d'abord que ce n'était pas un soldat.

Les autres témoins rapportent les mêmes propos, avec les variantes que Delesseignes ajoutait chaque fois qu'il les proférait.

Le prévenu: J'avais fait choix de M. Emile Chazet, lieutenant pour me défendre; mais il a refusé et je suis sans défenseur.

M. Tugnot-de-Lannoy: Informé hier du refus d'accepter la défense, j'ai nommé d'office un avocat qui s'est empressé de venir prêter à l'accusé l'appui de son ministère.

Delesseignes témoin au Conseil le repentir de sa faute, et il prononce quelques paroles qui annoncent une éducation peu commune.

M. Tugnot de Lannoy, commandant-rapporteur, après avoir rappelé les fâcheux antécédens de cet homme, que l'éducation qu'il a reçue devait placer dans une sphère plus élevée, démontre que toutes ses fautes antérieures doivent attirer sur lui la sévérité du Conseil. Il



réclame-toute la rigueur de la loi contre un délit qui devient encore plus grave, ajoute M. le commandant-rapporteur, par les invectives dégoûtantes proférées contre la famille royale, modèle de toutes les vertus.

Malgré les efforts de son défenseur, Delleseignes est condamné à 5 ans de prison.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

A la suite de l'arrêt rendu par la Cour royale de Grenoble, que nous avons rapporté dans notre numéro d'hier, M. Massonnet a convoqué l'Ordre, comme contraint et forcé par la décision de la Cour, et sous réserve de se pourvoir en cassation.

On nous écrit de St.-Etienne (Loire) :

Le 9 janvier, un affreux suicide a eu lieu dans notre ville. M. H..., lieutenant au 28<sup>e</sup> de ligne, en garnison à St.-Etienne, faisait partie du détachement qui devait se rendre à Montbrison. A cinq heures du matin, il se fait faire la barbe pour partir à six heures. Quelques instans avant le départ, il remet à sa femme 3 francs, en lui apprenant, les larmes aux yeux, que c'était tout ce qu'il avait et tout ce qu'il pouvait lui laisser pour elle et ses trois enfans.

M<sup>me</sup> H... veut absolument qu'il prenne quelque nourriture avant de partir; elle va aussitôt elle-même lui chercher du lait dans une rue voisine. En rentrant chez elle, un poids énorme tombe à ses pieds, de l'un des étages supérieurs de la maison, elle faillit en être écrasée, mais ne s'arrêta cependant point pour ne pas faire attendre son mari. A peine est-elle rentrée chez elle qu'on vient lui annoncer que son mari s'est tué. C'était, en effet, lui qui, au moment où elle passait, s'était précipité du cinquième étage où il venait de monter, après avoir embrassé ses trois petits enfans.

On n'attribue ce désolant suicide qu'à la seule misère d'un officier qui n'avait que sa solde pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. M. H... était un excellent mari, vivant dans une parfaite intelligence avec sa femme, aimé et estimé de tous ses camarades. Il emporte les plus vifs regrets.

Un vol des plus audacieux et d'un genre tout-à-fait nouveau vient d'être commis à St.-Etienne (Loire), pendant la nuit du 7 au 8 de ce mois, dans l'Hôtel du Nord, chez M. Robert.

Au milieu de la nuit, un individu entre précipitamment et sans précaution dans les chambres de la plupart des voyageurs. Ceux-ci, presque tous éveillés par le bruit qu'il faisait, demandent à cet individu ce qu'il veut à une pareille heure. « Monsieur, répond-il, c'est le garçon qui vient prendre vos habits et vos bottes. » Un voyageur, chez lequel il entre deux fois, se fâche vivement d'être ainsi réveillé, et pour être plus tranquille, se lève et va fermer sa porte, après que ses habits furent emportés. Un autre voyageur, M.

Jakson, exprimait aussi avec vivacité son étonnement de ce qu'on troublait son sommeil. « Monsieur, répond l'individu, vous vous trompez sur l'heure, c'est bientôt le moment de se lever. — Alors, dit M. Jakson, prends mon vase et va le vider. » Et notre individu de prendre aussitôt le vase, d'aller le vider avec empressement, de le rapporter, puis d'emporter les habits et une pelisse de M. Jakson.

Le matin arrivé, chaque voyageur tire le cordon de sa sonnette, à coups redoublés. « Garçon, mes bottes, crie-t-on de toute part; garçon, mes pantalons, mon habit. » Mais bottes, pantalons et habits, tout avait disparu, tout avait été volé. Qu'on juge ici de l'embarras de tous nos voyageurs forcément obligés de garder le lit.

M. Robert soupçonne aussitôt un ancien garçon qu'il avait eu à son service pendant quelques semaines, mauvais garnement qu'il avait été obligé de renvoyer, un nommé Flavin, repris de justice, ce qu'on vient de découvrir. D'actives recherches sont aussitôt faites par la police qui, ne trouvant pas Flavin dans son domicile, parvient à le rencontrer dans la chambre de deux individus placés sous la surveillance. Elle fait une perquisition dans la chambre et ne tarde pas à trouver tous les objets volés dans l'Hôtel du Nord.

Grande fut la joie des voyageurs qui purent se lever dès ce moment, à l'exception, toutefois, d'un procureur du Roi, étranger, dont on n'a pu retrouver les effets.

Flavin a été arrêté, ainsi que les deux individus chez lesquels il se trouvait.

PARIS, 12 JANVIER.

La plupart des journaux ont reproduit, d'après le Charivari, une pièce de vers intitulée : A deux Amis, qu'on attribue à Lacenaire, et qui est datée de Bicêtre, le 7 janvier. Si cette pièce n'est pas apocryphe, nous engageons du moins les éditeurs à en changer la date; car le 7 janvier, Lacenaire n'était pas à Bicêtre, mais à la Conciergerie.

On lisait ce matin dans le Moniteur du Commerce : « Plusieurs journaux ont déjà annoncé la mise en vente des Mémoires de Lacenaire chez des libraires de la capitale. Nous croyons savoir de bonne source que ces Mémoires seront saisis aussitôt qu'ils paraîtront. On n'aurait qu'à féliciter le gouvernement d'avoir pris cette détermination. »

Les éditeurs de la Revue de Paris avaient assigné pour aujourd'hui M. de Balzac devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal; ils lui demandaient de livrer à la Revue la fin d'une nouvelle intitulée : le Lys dans la Vallée, et une autre nouvelle : les Mémoires d'une Jeune Mariée, sur le paiement desquelles il avait déjà reçu plusieurs avances. M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange s'est présenté pour la Revue de Paris. Il est si peu exact que M. de Balzac ait dû se défendre lui-même, comme l'a dit un journal, qu'il n'y avait pas même d'avoué constitué, et M. de Balzac a été condamné par défaut à livrer les ouvrages promis, sinon à payer 10,000 francs de dommages-intérêts.

M. Auguste Portalis, vice-président près le Tribunal de première instance de la Seine, est porté par de nombreux électeurs, comme candidat à la députation de Limoges en remplacement de M. Bourdeau.

Il y aura eu aujourd'hui plus d'une sauce manquée, plus d'un gâteau des rois brûlé, dans le quartier de l'Odéon. Un régiment de

mitrons, de gâte-sauces, d'artistes pâtisseries de haut et bas étage, avait déserté ses fourneaux et s'était donné rendez-vous à la 6<sup>e</sup> chambre. Duel de guerriers en casque à mèche, combat livré devant le comptoir du marchand de vin Pommard, avec les armes de la nature; grande colère pour petit motif, omelette soufflée au figuré, gros ment reçu par Armand le plaignant, voilà l'affaire.

Le marchand de vin Pommard est un gai causeur. « Je n'ai pas, dit-il, assisté à la 1<sup>re</sup> représentation; car il y a eu deux actes dans le drame cocace en question. Moi, pour vous dire vrai, je les renverrais dos-à-dos, et je m'offrirais même à sceller la paix avec une bouteille à 30; mais pour rendre hommage à la vérité qui m'anime, je dois dire qu'Armand Croisy a, en ma présence, reçu un soufflet fort appliqué. Toutefois, je dois réitérer que je n'ai pas vu la 1<sup>re</sup> représentation. »

Trois mitrons à charge, trois mitrons à décharge donnent successivement tort et raison au prévenu et au plaignant; celui-ci s'exalte en entendant les mitrons ses adversaires, sa face enfarinée s'anime, il demande la parole, s'avance à la barre et dit : « M. Hippolyte a du talent, je le sais, ce n'est pas moi qui l'attaque, son talent. Mais ce n'est pas une raison pour faire le fier, le tyran et molester ses collègues. Il a parlé, j'ai parlé, nous avons parlé. Ce qu'il a dit de mes talens ne m'a pas plu, je me suis gardé le silence. Il est venu me provoquer en traître et pendant mon sommeil. Il m'a fait venir par astuce devant le marchand de vin, et m'a donné une foule de soufflets, de gifles et d'autres coups analogues. »

M. le président : Tous les témoins ont déclaré que vous n'avez reçu qu'un seul soufflet.

Le plaignant : Un seul! ce n'est pas mon compte. Ces Messieurs ne les ont pas énumérés, les soufflets. Mais comme c'est moi qui les ai reçus, je connais au juste mon total. Il n'y a pas à dire que je fusse échauffé par le vin ou la colère, car je venais de me réveiller et je frissonnais, je grelottais de froid... et de peur. »

Les torts étaient évidemment du côté d'Hippolyte; le Tribunal le condamne à 16 fr. d'amende.

Ces jours derniers, un individu, chargé d'un lourd fardeau de plomb, fut amené devant M. le commissaire de police de Neuilly. Ce magistrat crut voir dans l'inconnu un voleur encore timide, et l'interrogea sur la possession du plomb qu'il portait. « Un passant me l'a mis sur l'épaule, dit-il, et ma foi je l'ai gardé. » Cette réponse paraissait étrange; mais bientôt le commissaire de police imagina un singulier moyen pour arriver à la découverte de la vérité. « Nous allons parcourir toutes les rues de la commune, lui dit ce magistrat, et nous nous adresserons à toutes les habitations jusqu'à ce que nous arrivions à celle où le larcin a été commis. » On se met en marche avec des agens du service de sûreté, et le voleur promené ainsi de porte en porte, éprouve bientôt une certaine honte; alors il avoue son méfait et peu à peu le commissaire parvient avec beaucoup d'habileté à obtenir de lui quelques indices sur ses complices.

Le lendemain, quatorze de ces malfaiteurs ont été arrêtés dans les environs de Neuilly par les soins du commissaire de police de cette résidence, qui les a trouvés pour la plupart encore nantis des produits de différens vols, reconnus aussitôt par les personnes volées. Tous ces individus ont été amenés hier, dans plusieurs fiacres, au dépôt de la Préfecture de police.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

A la Magistrature et au Barreau.

LE LÉGISLATEUR,

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS NOUVELLES,

COMMENTÉES ET EXPLIQUÉES PAR LES EXPOSÉS DE MOTIFS, LES RAPPORTS ET LES DISCUSSIONS QUI LES ONT PRÉPARÉES.

Les rapports et les discussions, dont les lois ont été l'objet au sein de la législature, sont considérés par tous les bons esprits comme le premier, le meilleur et le plus sûr des commentaires. De là, la juste estime qu'on accorde depuis long-temps aux ouvrages de Loaré et de Malleville; il manquait pour les lois nouvelles un travail semblable à celui de ces savans jurisconsultes, et c'est ce besoin que le LÉGISLATEUR vient satisfaire.

Outre les discussions des Chambres aussi complètes que dans le Moniteur, mais disposées avec plus de méthode, le LÉGISLATEUR présente encore sur les lois importantes des commentaires des traités particuliers, œuvre de toutes les notabilités de la législature et du barreau : ainsi, dans les livraisons déjà parues, on trouve sur la loi des Tabacs, un traité par M. BAUDE, député de la Loire; sur la loi des Majorats, un commentaire par M. PARANT, avocat-général à la Cour de cassation, député de la Moselle; sur la loi des Caisses d'épargne, un traité par M. le baron CHARLES DUPIN, député de la Seine. Les livraisons suivantes contiendront un traité sur la loi du budget, par M. FÉLIX RÉAL, député de l'Isère; et un commentaire sur la loi de la presse, par M. PR. DUPIN, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris.

Le prix de ce Recueil avait été originairement fixé à 10 fr. par an, c'est-à-dire pour toutes les Lois de la session; mais les matières se trouvant dépasser de beaucoup les prévisions, les fondateurs se voient contraints de doubler le montant de l'abonnement, à partir du 15 février prochain.

Prix actuel : 10 fr. pour la 1<sup>re</sup> année. — A partir du 15 février : 20 fr.

On souscrit, à Paris, au bureau du Législateur, rue St.-Dominique-St.-Germain, 99; et dans les départemens, chez tous les libraires, les directeurs de poste et aux bureaux des Messageries royales et générales.

LES FEMMES, JOURNAL DU SIÈCLE.

Une livraison de 3 à 4 feuilles de petit-texte et deux lithographies par mois. — Prix : 10 fr. par an.

LA MÈRE DE FAMILLE.

Une livraison de 2 et 3 feuilles par mois. — 6 fr. par an pour Paris; 7 fr. 50 c. pour les départemens.

Ces deux journaux sont administrés par M. Alfred de Montferand, directeur de la Biographie des Femmes Auteurs. Le premier recueil est rédigé par les femmes les plus distinguées de l'époque; il donne chaque mois la biographie d'un écrivain contemporain. Le second a pour collaborateurs des femmes et des hommes. L'administration du journal Les Femmes décerne à la fin de chaque année deux prix de 300 fr. aux dames abonnées. — Les bureaux sont rue Mazarine, 30.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seings-privés, en date à Paris, du 1<sup>er</sup> janvier 1836, enregistré le 9 du même mois; M. MAURICE BERROT, et M. MICHEL

SAUSSINE, tous deux teinturiers, demeurant à Paris, rue de la Bucherie, 16. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de leur maison de teinturerie, rue de la Bucherie, 16, pour trois années consécutives, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1836, et finiront

le 1<sup>er</sup> janvier 1839.

La raison sociale sera : BERROT aîné et SAUSSINE.

M. BERROT aura seul la signature.

Tout pouvoir a été donné à M. Destigny, demeurant à Paris, rue de Cléry, 15, pour faire publier ladite société, conformément à la loi.

Pour extrait :

DESTIGNY.

D'un acte sous seing-privé, fait double à Paris, le 31 décembre 1835, enregistré le 11 janvier 1836, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert :

Que la société formée entre MM. PACHON et VERNERT, pour l'exploitation et fabrication d'articles de bronze, suivant acte fait double à Paris, entre eux, le 31 août 1835, enregistré le 11 septembre 1835, par Labourey, qui a reçu 11 fr., qui devait finir le 31 août 1845;

Est et demeure dissoute à partir du 31 décembre 1835; et que M. PACHON en est le liquidateur

Pour extrait :

Par acte sous seings-privés fait triple à Paris, le 31 décembre 1835, MM. JEAN-BAPTISTE DEVOLUÉ, HENRI-FRANÇOIS MEURON, et CHARLES-RENÉ-ÉDOUARD JOYANT, négocians, demeurant à Paris, les deux premiers rue du Faubourg-St-Denis, 57, et M. JOYANT rue Bourg-l'Abbé, 7, ont dissous à partir du 31 décembre 1835, mais à l'égard seulement de M. JOYANT, la société en nom collectif qui existait entre eux suivant acte publié du 24 février 1822, pour faire le commerce, particulièrement celui de quincaillerie, mercerie fine et tous articles dits de Paris ou autres. Cette société continue entre MM. DEVOLUÉ et MEURON sous la raison DEVOLUÉ et MEURON.

Pour extrait :

Par acte passé en minute, devant M<sup>e</sup> Lefebvre de St-Maur, et son collègue, notaire à Paris, le 2 janvier 1836, enregistré;

M. PIERRE-JACQUES-GABRIEL COLIN, entrepreneur des Ponts-et-Chaussées, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3.

A société, à partir du 2 janvier 1836, une société en nom collectif et en commandite par actions, pour l'entretien d'une route à établir sur les côtes de Provençères et de Vignory, dans le département de la Haute-Marne, et la perception de tous ses produits pendant 18 ans, durée de la concession actuellement accordée, et les prorogations qui pourraient être obtenues.

Le terme de sa durée a été fixé à l'expiration de 18 ans après la réception des travaux par l'autorité, sauf sa prorogation en cas d'obtention d'une perception plus longue.

Le fonds social a été fixé à 200,000 fr. et divisé en 200 actions nominatives de 1,000 fr. chacune.

La totalité des actions représentant le fonds social et les subventions qui pourraient être accordées ont été attribuées à titre de forfait à M. COLIN pour l'établissement de la route.

Il a été dit que la société serait gérée et administrée par M. COLIN, sous la raison PIERRE COLIN et C<sup>e</sup>, jusqu'à la nomination d'un autre gérant;

Que la signature sociale appartiendrait seulement au gérant;

Que la société n'aurait pour objet activement que la perception des produits de la route, et passivement que les réparations que la route pourrait nécessiter et auxquelles les recettes devraient pourvoir;

Qu'en conséquence le gérant ne pourrait faire aucun emprunt ni contracter aucune dette pour le compte de la société.

Sous ce rapport, il lui a été interdit de faire usage de la signature sociale;

Qu'enfin, tous les actes du gérant ne seraient que de pure administration;

Que les commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires pourraient suspendre le gérant de ses fonctions en pourvoyant provisoirement à son remplacement, sauf à référer sur-le-champ de cette suspension à l'assemblée générale des actionnaires;

Que le droit de nomination et de révocation du gérant par l'assemblée générale des actionnaires et de suspension par les commissaires s'étendait à tous ses successeurs et s'exerçait en vertu du mandat spécial qui leur a été conféré par ledit acte de société, sans que ce droit pût être exercé en rien la responsabilité du gérant à l'égard des tiers pour les actes faits par lui sous la raison sociale ni être considéré comme une intervention des commanditaires dans les affaires de la société;

Que toutefois l'assemblée générale et les commissaires ne pourraient en user qu'après l'achèvement des travaux et la livraison de la route au public;

Qu'aux effets ci-dessus, l'assemblée générale des actionnaires serait convoquée extraordinairement, soit par le gérant, soit par les commissaires;

Tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier et le déposer partout où besoin serait.

Pour extrait :

LEFEBVRE.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 10 janvier.

M. Guillery, Deslaudelles, r. de Bellefonds, 14. M<sup>me</sup> Michel, rue du Faub.-St-Martin, 123. M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Levy, r. de Bondy, 36. M. Lommeau, r. Beaujolois, 15. M<sup>me</sup> Genier, née Fournier, r. des Arcis, 38. M<sup>me</sup> Sandaux, née Harquet, r. St-Martin, 150.

M. Roy, rue Vieille-du-Temple, 75. M. Galipeau, r. du Cherche-Midi, 72. M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Bourdot, née Coquin, rue Saint-Dominique, 168. M<sup>me</sup> Lambert, née Croquet, r. St-Jacques, 198. M<sup>me</sup> Moulleron, rue de Grammont, 17. M. Smyers, rue de Buffault, 9. M<sup>me</sup> Beauchamp, née Lopital, r. du Faubourg-Montmartre, 27. M<sup>me</sup> Lorgueilleux, rue Ste-Hippolyte, 17.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 13 janvier.

HOFFMANN, directeur de l'institution philanthropique des hommes et femmes à gages, Vérification. 11

DUCRET, md de cuirs, Concordat. 3  
CONNHE, md de vins-traiteur, Syndicat. 3  
BÉARD, md de vins, Clôture. 3  
GERHARD, md de bois, Vérification. 3

du jeudi 14 janvier.

LERNAZ-TRIBOUT, md de blondes, Synd. 11  
V<sup>e</sup> BEZOT, ci-devant, cantin, Concord. 11  
BONNEVILLE, agent d'affaires, Clôture. 1  
DEROSIER frères, md d'étoffes pour

chaussure, Id. 12  
CHASSAIGNE, agent d'affaires, Id. 2

CLOTURE DES AFFAIRES.

janvier. heures.

DUPLAIS, md de vins et liqueurs, le 15 12  
CATHERINET, menuisier, le 15 12  
PARISSOT, colporteur, le 16 12

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature, Pihan-Delaforest.